



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

N° 2022-06-28/32
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

•••

SEANCE
DU 28 JUIN 2022

•••

L'An deux mille vingt-deux, le 28 juin, les membres du Conseil communautaire, convoqués individuellement par lettre en date du 22 juin 2022, se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, afin de délibérer.

La séance est ouverte à 18h00, sous la présidence de MONSIEUR GUY LEFRAND, Président.

Mme EmManuelle TREMEL, secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

PRÉSENTS :

M BOREGGIO Sylvain, Mme COULONG Rosine, M DERRAR Mohamed, M DOSSANG Guy, M DOUARD Daniel, Mme HANNOTEAUX Maryvonne, M LEFRAND Guy, Mme LUVINI Françoise, M MABIRE Arnaud, M PAVON Jean-Pierre, M PRIEZ Rémi, Mme REVEL Ketty, M ROUSSEL Emmanuel, M ROYOUX Claude, M ERRAMMACH Youssef, M RIGAL-ROY Olivier, M RONNE Christian, M CRETOT Didier, Mme BERTIN Sophie, M ADIGUZEL Erkan, M ALBENQUE Roger, M ALORY Christophe, M ASMONTI Gérard, Mme BANDELIER Lysiane, M BARRAL Fernand, Mme BEAUVILLARD Karène, M BERNARD Franck, Mme BLANCHARD Colette, Mme BONNARD Carine, M BOSSUYT Fabrice, M BOULANGER Jean-Christophe, M CAILLEUX Jean-Michel, M CARRETTE Christophe, Mme CASTELNAU Caroline, M CHAUVIN Michel, M CLOMENIL Joël, Mme COLLIN Isabelle, M CONFAIS Max, M CONFAIS Stéphane, M CORNE Laurent, M CUFFAUX-CLAMAMUS Geoffrey, M DESSAINT Didier, M DULONDEL Michel, M FINIX Richard, M GAUTIER Francis, M GILLES Hervé, M GRIPPON Noël, Mme GUESNET Séverine, Mme HAGUET VOLCKAERT Florence, M HAMEL Raynald, M HEROUARD Jean-Paul, M HUBERT Xavier, M JARRY Jacky, Mme LE GOFF Hélène, M LEFRANÇOIS Thierry, Mme LEMARIÉ Anne-Marie, Mme LEMONNE Christine, Mme LESEIGNEUR Diane, M MAILLARD Jean-Marie, Mme MARAGLIANO Francine, M MIELOT Roger, M MOMPER Jean-Luc, M MORILLON Marc, Mme NEANT Jocelyne, M NOGARÈDE Alain, M NORBLIN Raphael, M PERRIN Marc, Mme PHILIPPE Martine, M PICHOS Jean-Pierre, M PIERES Patrick, Mme RIVIERE Eveline, M ROUGER Guillaume, Mme SALVAT Laure, Mme SAUVE Dominique, M SCHALLER Didier, M SENKEWITCH Georges, M TANGUY Martial, Mme TREMEL Emmanuelle,
Monsieur SIMON Christophe suppléant(e) de Monsieur JUPILLE Pascal, Madame PARENT-TANGUY Béatrice suppléant(e) de Monsieur COMONT Alain, Monsieur PRÉVOST Gilles suppléant(e) de Monsieur CHOKOMERT Patrice, Monsieur ANSELME Sébastien suppléant(e) de Monsieur SAULNIER Robin, Madame DAUPHIN-HENNEQUEZ Françoise suppléant(e) de Monsieur SIMON Stéphane, Monsieur KERBART Olivier suppléant(e) de Monsieur VOLTOLINI Damien.

ONT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Driss ETTAZAOUI a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel ROUSSEL, Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD a donné pouvoir à Monsieur Arnaud MABIRE, Monsieur Timour VEYRI a donné pouvoir à Madame Dominique SAUVE, Madame Isabelle JAUPITRE a donné pouvoir à Monsieur Gérard ASMONTI, Monsieur Geoffrey CARIOT a donné pouvoir à Madame Diane LESEIGNEUR, Madame Christiane MURCIA a donné pouvoir à Madame Karène BEAUVILLARD, Madame Marie-Louise DOSSOU-YOVO a donné pouvoir à Madame Françoise LUVINI, Madame Nadine HANNE a donné pouvoir à Monsieur Sylvain BOREGGIO, Madame Servane BAYRAM a donné pouvoir à Madame Lysiane BANDELIER, Monsieur Jean-

Marie MARTIN a donné pouvoir à Madame Maryvonne HANNOTEUX, Monsieur Thierry BRULARD a donné pouvoir à Madame Caroline CASTELNAU, Monsieur Rachid MAMMERI a donné pouvoir à Monsieur Mohamed DERRAR, Madame Stéphanie LEROUX a donné pouvoir à Monsieur Franck BERNARD, Madame Marianne PLAISANCE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre PAVON, Monsieur Patrick PATTYN a donné pouvoir à Monsieur Christian RONNE, Madame France BARILLER a donné pouvoir à Madame Karène BEAUVILLARD, Monsieur Guy LESELLIER a donné pouvoir à Monsieur Guy LEFRAND, Madame Nathalie LAGOUGE a donné pouvoir à Madame Laure SALVAT, Madame Aurélie LEMOINE a donné pouvoir à Monsieur Guy LEFRAND, Monsieur Robert CHAPLAIS a donné pouvoir à Madame Hélène LE GOFF, Monsieur Jean-Luc BOUILLIE a donné pouvoir à Madame Diane LESEIGNEUR, Monsieur Abdé ZAYANI a donné pouvoir à Madame Eveline RIVIERE, Madame Sophie BOCAGE a donné pouvoir à Madame Sophie BERTIN, Madame Gabrielle BROCHAND-DULAC a donné pouvoir à Madame Carine BONNARD, Madame Patricia LEON a donné pouvoir à Madame Françoise LUVINI, Monsieur Francis BIET a donné pouvoir à Monsieur Christophe ALORY, Madame Françoise CANEL a donné pouvoir à Monsieur Georges SENKEWITCH,

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Madame DURANTON Nicole, Monsieur JEANNE Emeric, Monsieur ALLAIN Philippe, Monsieur CRISTOBAL Florent, Monsieur DE LANGHE Christian, Monsieur GUILLEN Philippe, Monsieur HEBERT Dominique, Monsieur LEVERT Cedric, Monsieur MARQUAIS Raynald, Madame RAMETTE Brigitte, Monsieur ROUSSEL Cédric, Madame SAVEL Frédérique,



Accusé de réception
027-200071454-20220628-21490A-DE-1-1.
Date de télétransmission : 30/06/22.
Date de réception préfecture : 30/06/22.
Date d'affichage :
01/07/22.



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement local de publicité Arrêt de projet

Dans le cadre de ses politiques intercommunales (SCoT, le PLUi, PCAET), Evreux Portes de Normandie se dote par le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) d'un outil complémentaire et en cohérence avec la volonté de préservation du cadre de vie et du paysage de son territoire. Son élaboration s'est appuyée sur la large collaboration des élus municipaux et sur les attentes des habitants et des professionnels de l'affichage publicitaire qui ont eu l'occasion de s'exprimer, tout au long de la démarche.

De ce fait, Evreux Portes de Normandie (EPN) a fait le choix d'instaurer un zonage simple, facilement compréhensible par tous, et permettant une certaine égalité de traitement des habitants du territoire tout en poursuivant un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage et en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ainsi, EPN, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), a prescrit par délibération du 13 octobre 2020, l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire. Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

La délibération du 13 octobre 2020 a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi :

- Encadrer les dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes afin de préserver le cadre de vie. Le traitement de ces dispositifs devra faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et devra être adapté au territoire ;
- Respecter le patrimoine architectural, paysager et environnemental en limitant l'impact des dispositifs sur le paysage et le bâti. Pour cela, des règles de densité, de format, d'implantation et de hauteurs pourront être fixées. La qualité des paysages qui constituent l'identité d'EPN devra être affirmée et valorisée par le RLPI ;
- Prendre en compte le besoin en communication des acteurs économiques locaux (industriels, agriculteurs, entreprises...). Le RLPI devra permettre de trouver un équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie. Cet équilibre, entre lutte contre les pollutions visuelles et promotion de l'activité économique, devra se faire sur l'ensemble des zones rurales, urbaines ou périurbaines ;
- Maitriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axes structurants du territoire, c'est le cas notamment des entrées de ville ou d'agglomération où la qualité visuelle devra être assurée ;
- Prendre en compte les nouveaux procédés en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et les réglementer en conséquence ;
- Répondre à l'objectif du SCoT concernant la gestion de la trame noire en agissant particulièrement sur la pollution lumineuse (Objectif 3.4.1. : Veiller à l'intégration paysagère des différents projets dans leur environnement) ;
- Traiter spécifiquement les communes identifiées à vocation touristique ainsi que les abords des axes routiers les plus fréquentés qui donnent à voir sur le territoire d'EPN.

La délibération du 13 octobre 2020 précitée a également fixé les modalités de la concertation, dont le bilan est joint à cette délibération. Ce bilan de la concertation est tiré par le Conseil communautaire lors de cette séance.

Les orientations du RLPi ont été débattues au sein des Conseils Municipaux entre janvier et mars 2022 et en Conseil communautaire le 5 avril 2022.

Fort de la collaboration avec les communes, des apports de la concertation et du travail avec les personnes publiques associées, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le projet de RLPi dont les éléments essentiels sont les suivants : 4 zones de publicité (ZP) sont instaurées : les ZP0, 1, 2, 3. Sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie : 22h-7h (au lieu de 1h-6h, plage horaire nationale).

La ZP0 correspond aux lieux présentant le plus fort enjeu paysager et patrimonial. Il s'agit principalement des « lieux protégés » (abords des monuments historiques, sites inscrits, paysages naturels notamment les abords de l'Avre, l'Eure et l'Iton),

Dans la ZP0, le RLPi apporte donc, d'une part, quelques dérogations limitées à l'interdiction de publicité en lien avec l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France, et d'autre part restreint très fortement les possibilités d'installation dans ces secteurs. Sont principalement admis en ZP0 des modes de publicités contrôlés par les collectivités : publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (exception faite des abris voyageurs en lieux protégés), dans la limite de 2m² pour le mobilier d'information.

La ZP1 est définie pour des secteurs résidentiels. La publicité scellée au sol est interdite. La publicité murale y est admise, dans la limite de 4m² de surface en ZP1a et à 1 m² en ZP1b à raison d'un dispositif par linéaire sur rue d'une unité foncière.

La ZP2 est dédiée aux axes structurants les plus empruntés d'EPN. La publicité murale et la publicité scellée au sol y sont admises dans la limite de 4 m² en support mural et de 10,50m² en support scellé au sol en ZP2a (Evreux). En ZP2b, la limite est fixée à 2m² en support mural et la publicité scellée au sol est interdite. Le nombre de dispositifs est limité à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

La ZP3 est réservée aux zones d'activités. La publicité murale y est limitée à 4 m² et la publicité scellée au sol à 10,50 m² en ZP3a (Evreux). Les zones d'activités situées à la fois sur Evreux et les communes voisines (Guichainville, Fauville, Angerville-la-Campagne et le Vieil-Evreux) prennent les dispositions relatives aux communes de moins de 10 000 habitants afin d'obtenir une harmonisation du paysage (interdiction du numérique et des dispositifs scellés au sol).

En lien avec la trame noire en cours d'élaboration sur le territoire d'EPN, il est également prévu des dispositions particulières pour l'implantation des publicités numériques et des publicités lumineuses en vitrine (interdistance, luminance, etc...) ainsi que l'interdiction des enseignes lumineuses en dehors des zones d'agglomération.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Des règles précises sont définies pour les enseignes. Quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale, pour renforcer l'intégration des enseignes (limitation de saillies, du nombre, etc...). Il est également évoqué l'interdiction des drapeaux en lien avec l'impact sur le paysage qu'ils génèrent compte tenu de leur quantité et de leur manque d'entretien. Il est également question d'interdire les enseignes en toiture et d'encadrer les enseignes numériques, limitées à la zone ZP3.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du 13 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération du 5 avril 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal annexé ;

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- **TIRER** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **ARRETER** le projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération est transmise, accompagnée du projet de règlement annexé :

- au préfet de l'Eure ;
- au président de Conseil régional de région Normandie ;
- au président du Conseil départemental de l'Eure ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ;
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Eure ;
- aux maires des 74 communes membres ;
- à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

Elle est affichée pendant un mois au siège d'Evreux Portes de Normandie et dans les mairies des communes membres.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs d'Evreux Portes de Normandie.

ADOPTÉ

Le Président d'Evreux Portes de Normandie



Guy LEFRAND

Avis favorable de la commission Attractivité économique (07/06/22)

